

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 OCTOBRE 2025**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°180/25  
du 08/10/2025**

.....

**AFFAIRE :**

**STE ALMOUZDALIFA  
NIGER**

**C/**

**COMPAGNIE DE  
TRANSPORT AERIEN  
TUNIS AIR**

**COMPOSITION:**

**Président:**

Souley Abou

**Juges Consulaires:**

Oumarou Garba

Nana Aichatou Abdou  
Issoufou

**Greffière:**

Me Madame Beidou A. B

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du 27 août 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit tribunal, Président; en présence de **Monsieur Oumarou Garba et Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, juges consulaires avec voix délibératives et l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit:

**ENTRE**

**LA SOCIETE ALMOUZDALIFA NIGER SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Kalley, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Ismaila Issa, Cel: 87452358;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**ET**

**LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR**, agence du Niger, succursale de Tunis Air SA, société anonyme de droit tunisien, au capital de 106.199.280 dirhams tunisiens, immatriculée sous le n°RCCCM-NI-NIA-2017-E-502 du 16/02/2017, quartier terminus Rue Nb porte 22, prise en la personne de son représentant légal, **assisté de Maitre Rabo Boubacar, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 23 juin 2025, de Maître Mansour Tanimoun Daouda , Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Almouzdalifa Niger Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Kalley, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Ismaila Issa, Cel: 87452358, a assigné la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air, agence du Niger, succursale de Tunis Air SA, société anonyme de droit tunisien, au capital de 106.199.280 dirhams tunisiens, immatriculée sous le n°RCCCM-NI-NIA-2017-E-502 du 16/02/2017, quartier terminus Rue Nb porte 22, prise en la personne de son représentant légal, assisté de Maitre Rabo Boubacar, avocat à la cour, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- Y venir la société Tunis Air;
- Constater qu'il y a rupture du contrat du 09 avril 2025 pour violation de la stipulation ;

- Dire et juger que les agissements de la défenderesse sont constitutifs d'une faute engageant de plein droit sa responsabilité civile contractuelle ;
- Constater que le demandeur a subi des préjudices du fait de ces agissements ;
- Condamner la défenderesse Tunis Air, à restituer le montant qu'elle a encaissé soit 6.797.200 Fcfa;
- Condamner la défenderesse Tunis Air, à payer au demandeur la somme de 2.607.800 Fcfa constituant le manque à gagner et 5.000.000 Fcfa à titre de préjudice moral ;
- La condamner au paiement de la somme de 350.000 Fcfa à titre de frais irrépétibles;
- La condamner à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la société Almuzdalifa, expose avoir dans le cadre de ses activités de convoyage des pèlerins conclut avec la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air, un contrat de transport de 09 pèlerins de Niamey à destination de la terre sainte, dont le départ était prévu le 14 mai 2025 et le retour, le 14 juin 2025.

Alors selon elle, que les pèlerins effectuaient leurs derniers préparatifs, elle apprend par le biais de son représentant, que la date de retour de ses pèlerins est décalée d'au moins 02 semaines, avant d'avoir la confirmation auprès du chef de l'Agence Tunis Air, puis de recevoir un message faisant état de ce que c'est tout le vol, qui avait été annulé.

Elle plaide en faveur du caractère parfait du contrat le liant à Tunis Air au motif, que les obligations réciproques des deux parties avaient commencé par être exécutées, comme l'attestent les billets déjà émis après paiement effectif des prix d'un montant total de 6.797.200 Fcfa.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 1134 du code civil, elle sollicite de la juridiction de céans, de juger que ledit contrat a, à leur égard force de loi.

Elle prétend s'être acquittée de sa part d'obligation et le non-respect par sa cocontractante des clauses contractuelles à travers l'inexécution de son obligation, est constitutif de faute engageant de facto sa responsabilité contractuelle.

Elle soutient s'être du fait de la défenderesse, trouvée dans l'obligation de se tourner vers une autre compagnie où elle a dû payer la somme de 9.405.000 Fcfa au lieu de 6.797.200 Fcfa initialement convenu avec cette dernière, soit un manque à gagner à hauteur de 2.607.800 Fcfa dont elle réclame le paiement.

Selon ses dires, en plus de ce manque à gagner, elle a aussi subi un préjudice moral, résultant de refus de Tunis Air de transporter ses pèlerins sans oublier le fait qu'elle s'est aussi trouvé dans la nécessité de requérir les services d'un huissier pour consultation et en vue du déclenchement de la présente procédure.

A ce titre, elle sollicite en application des articles 1149 du code civil et 392 du code de procédure civile, la condamnation de Tunis Air, à lui payer les sommes de 5.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts et 350.000 Fcfa au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir, que pour prévenir toute résistance injustifiée quant à l'exécution de la décision à intervenir et afin d'éviter que d'éventuels exercices de voies de recours ne paralysent ses activités, il y a nécessité en application des articles 392 et 398 du code de procédure civile de fixer l'astreinte à 50.000 Fcfa par jour de retard et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Concluant par l'organe de son conseil, Maître Rabo Boubacar, la compagnie de Transport Aérien Tunis Air, soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société Almouzdalifa, pour défaut de qualité. En effet affirme-t-elle, cette dernière n'apporte ni la preuve de l'existence d'un quelconque contrat les liant encore moins d'un pouvoir à agir au nom de ses clients. Aussi ajoute-t-elle, il ne ressort sur les billets émis, aucune trace ou mention susceptible de la relier à la requérante.

C'est pourquoi, en application de l'article 13 du code de procédure civile, elle sollicite de la juridiction de céans, de déclarer irrecevable l'action de la requérante.

Elle prétend s'agissant du fond, que la société Almouzdalifa n'apporte pas la preuve du montant de 2.607.800 Fcfa correspondant au manque à gagner qu'elle réclame, en ce que les billets d'Ethiopian Airlines sur lesquels elle s'appuie ne laissent pas apparaître les tarifs individuels de ces 09 billets. En outre ajoute-elle, les frais exposés dans une procédure sont déterminés par la somme des coûts des actes accomplis or, tel n'est le cas en l'espèce.

C'est pourquoi, elle sollicite en application des articles 24 du code de procédure civile et 1315 du code civil de la débouter de ces chefs de demandes, pour défaut de preuve.

Elle fait valoir, que la société Almouzdalifa est victime de sa propre turpitude car, c'est la recherche des plus bas tarifs, qui l'a conduit à se faire émettre les billets à l'insu de la direction en sachant qu'à cette période précise, Tunis Air est liée par un engagement de l'Etat tunisien. Mais malgré tout, elle a selon ses dires entrepris aussitôt de rembourser le montant encaissé à la requérante ayant sans raison refusé ledit remboursement.

Elle estime par ailleurs d'une part, n'avoir commis aucune faute contractuelle en ce que, le changement de compagnie n'est pas de son fait mais résulte d'une cause étrangère et avoir d'autre part, fait preuve de bonne foi, en proposant le remboursement du montant de 6.797.200 Fcfa qu'elle a encaissé.

Pour toutes ces raisons et en vertu de l'article 1447 du code civil, elle sollicite de la juridiction de céans, de débouter la requérante de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée.

Dans ses observations écrites en réplique, la société Almouzdalifa conclut au mal fondé de l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité soulevée par Tunis Air, au motif non seulement que c'est elle qui a négocié le contrat avec cette dernière mais aussi, effectué le paiement des frais des billets, comme l'atteste le bordereau de versement Sonibank n°728890 du 9 avril 2025.

Selon elle, cela prouve à suffisance, le lien contractuel qui existe entre elles et l'arrêté n°0016/MCI/S/DGC/DCI/LCVC/DL du 20 février 2025 fixant le plafond du hadj indique aussi, que le candidat verse le montant plafonné auprès de son agence, ayant à son tour la charge d'entreprendre des démarches ou mener toute la procédure avec la compagnie de transport. C'est pourquoi, l'exception soulevée mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée.

S'agissant du prétendu défaut de preuve, la société Almouzdalifa rétorque, que Tunis Air reconnaissant avoir émis des billets, n'apporte pas aussi la preuve des tarifs individuels

auxquels elle fait allusion et pour avoir rompu le contrat sans l'avertir, elle commet une faute contractuelle pour inexécution, susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de la déclarer mal fondée en ses prétentions.

Elle affirme en outre, qu'en recevant les conclusions de Tunis Air à quelques heures de la tenue de l'audience, elle n'avait en vue de pouvoir répondre, d'autre choix en vertu de l'article 4 de la loi n°2020-063 portant statut des huissiers de justice, que de s'approcher de Maître Mansour Tanimoun Daouda, huissier de justice, pour des conseils et consultation et ce dernier lui a adressé une note d'honoraire, qu'elle a payée sur place.

C'est pourquoi, en sus du montant de 350.000 Fcfa, elle réclame la somme de 650.000 Fcfa, soit au total 1.000.000 Fcfa à titre de frais irrépétibles.

Au cours des débats à l'audience, les parties ayant toutes comparu, affirment s'en remettre à leurs écritures et pièces versées au dossier.

#### **SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air soulève par l'entremise de son conseil, Maître Rabo Boubacar, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société Almouzdalifa, pour défaut de qualité sur le fondement de l'article 13 du code de procédure civile ;

Qu'elle soutient d'une part, que cette dernière n'apporte ni la preuve de l'existence d'un quelconque contrat les liant encore moins d'un pouvoir à agir au nom de ses clients surtout qu'il n'apparaît sur les billets émis, aucune trace ou mention susceptible de la relier à la requérante ;

Mais attendu qu'une analyse minutieuse des pièces du dossier notamment des déclarations de Tunis Air, permet de se rendre compte de la mauvaise foi dont elle semble faire preuve ;

Qu'en effet, si elle reconnaît avoir reçu des mains de la société Almouzdalifa la somme de 6.797.200 Fcfa correspondant au prix total de 09 billets qu'elle a émis puis lui avoir notifié l'annulation du vol y relatif, en proposant par la suite de lui rembourser le montant encaissé, c'est sans aucun doute parce qu'elle lui reconnaît la qualité de cocontractante et de ce point de vue, elle n'ignore pas que les 09 candidats au Hadj ne sont que des tiers bénéficiaires du contrat le liant à Almouzdalifa;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité soulevée par le conseil de la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air, comme étant mal fondée;

Attendu qu'il est en conséquence établi, que la société Almouzdalifa a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a dès lors lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par ailleurs, le montant total du litige n'excédant pas cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera statué en premier et dernier ressort, en application de l'article 18 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BILLETS**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil: « **Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

**Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;**

Attendu que la société Almouzdalifa sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air à lui restituer la somme de 6.797.200 Fcfa;

Qu'elle soutient que ladite somme correspondant aux prix de neuf (09) billets encaissés par Tunis Air, malgré l'inexécution de sa part de son obligation contractuelle ;

Attendu qu'il est constant, que Tunis Air ne conteste pas avoir reçu des mains de la société Almouzdalifa, le montant sus indiqué en vue du transport de ses 09 pèlerins au titre du hadj 2025 ;

Que les copies des billets produites et versées au dossier par la requérante illustrent à suffisance l'existence d'un tel contrat pour lequel, Tunis Air a failli à l'exécution de son obligation au point de procéder unilatéralement à la rupture dudit contrat, malgré le paiement du prix y afférent, dont elle prétend elle-même être disposée à rembourser ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de la condamner au remboursement à la société Almouzdalifa de la somme de 6.797.200 Fcfa, correspondant aux frais de transport de neuf (09) pèlerins, qu'elle a encaissés;

#### **SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS ET AUTRES FRAIS**

Attendu que la société Almouzalifa, sollicite de la juridiction de céans, de constater qu'elle a subi des préjudices du fait des agissements de Tunis Air et de la condamner à lui payer les sommes de 2.607.800 Fcfa correspondant au manque à gagner, 5.000.000 Fcfa en réparation du préjudice moral et 1.000.000 Fcfa à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que Tunis Air estime mal fondées des telles demandes aux motifs d'une part, que la société Almouzdalifa n'apporte pas la preuve du montant de 2.607.800 Fcfa relatif au manque à gagner et que les frais exposés dans une procédure sont déterminés par la somme des coûts des actes accomplis ;

Qu'elle a d'autre part, été victime de sa propre turpitude par la recherche des plus bas tarifs, en se faisant émettre des billets et en sachant que Tunis Air est liée par un engagement de l'Etat tunisien ;

Qu'elle prétend en outre avoir fait preuve de bonne foi et n'avoir commis aucune faute contractuelle car, le changement de compagnie opéré par Almouzdalifa résulterait d'une cause étrangère ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du code civil: « **toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.** » ;

Que selon l'article 1147 du même code: « **le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.** » ;

Que l'article 1148 prévoit quant à lui qu'« **il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi, il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.**» ;

Qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles susvisés, que la présomption de responsabilité qui pèse sur le débiteur en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de son obligation se résout en dommages et intérêts et que ce dernier ne peut s'exonérer d'une telle responsabilité qu'en apportant la preuve d'une force majeure ou d'un cas fortuit ;

Attendu qu'il est en l'espèce comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la compagnie Tunis Air a bien failli à son obligation, consistant à assurer le transport des 09 pèlerins en exécution du contrat le liant à la société Almouzdalifa, ayant pourtant pour sa part procédé au paiement intégral des frais des billets y relatifs ;

Qu'il serait invraisemblable que Tunis Air puisse assimiler son engagement avec l'Etat tunisien à une cause étrangère pouvant l'exonérer de sa responsabilité car, un tel engagement n'a rien d'imprévisible du moment où elle n'ignorait pas son existence au moment où elle a contracté avec Almouzdalifa, qui par contre n'avait aucun moyen de le savoir ;

Qu'il s'ensuit, que les agissements de Tunis Air ont sans doute été préjudiciables à la société Almouzdalifa s'étant non seulement trouvée dans l'obligation de faire appel à une autre compagnie de transport pour bien évidemment payer des tarifs plus hauts, en ce que Tunis Air prétend elle-même que ses tarifs sont plus bas mais aussi, d'engager la présente procédure, pour faire valoir ses droits ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner Tunis Air, à payer à la société Almouzdalifa de la somme de cinq (05) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

#### **SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES**

Attendu que la société Almouzdalifa sollicite de la juridiction de céans, de condamner Tunis Air à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;

Qu'une telle demande n'ayant pas été suffisante et sérieusement justifiée, il y a lieu de la rejeter comme étant mal fondée ;

Attendu que la société Almouzdalifa sollicite aussi de la juridiction de céans, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Mais attendu qu'une telle mesure ne saurait objectivement se justifier en ce que d'une part, la requérante n'apporte la preuve d'aucune urgence et d'autre part, que Tunis Air a sans équivoque déclaré elle-même être disposée à lui rembourser le montant principal de la condamnation, soit la somme de 6.797.200 fcfa 6.797.200 Fcfa ;

Qu'en tout état de cause, le taux de la condamnation étant inférieur à 100 millions de Fcfa, il y a lieu en application de l'article 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

**En la forme:**

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité soulevée par le conseil de la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence la société Almuzdalifa recevable en son action, comme étant régulière ;

**Au fond :**

- Constate la rupture unilatérale du contrat en date du 09/04/2025, par la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air ;
- Dit que les agissements de Tunis Air ont été préjudiciables à sa co-contractante en l'occurrence la société Almuzdalifa et engage ainsi sa responsabilité contractuelle ;
- Condamne en conséquence la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air au remboursement à la société Almuzdalifa de la somme de 6.797.200 Fcfa, correspondant aux frais de transport de neuf (09) pèlerins, qu'elle a encaissés;
- La condamne en outre, à payer à la société Almuzdalifa, la somme de cinq (05) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Déboute la société Almuzdalifa du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;
- Condamne la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent de délai d'un (01) mois, à compter de la signification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat, par requête déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.  
Le Président

le Greffier

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité soulevée par le conseil de la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence la société Almuzdalifa recevable en leur action, comme étant régulière ;

**Au fond :**

- Constate la rupture unilatérale du contrat en date du 09/04/2025, par la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air ;
- Dit que les agissements de Tunis Air ont été préjudiciables à sa co-contractante en l'occurrence la société Almuzdalifa et engage ainsi sa responsabilité contractuelle ;
- Condamne en conséquence la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air au remboursement à la société Almuzdalifa de la somme de 6.797.200 Fcfa, correspondant aux frais de transport de neuf (09) pèlerins, qu'elle a encaissés ;
- La condamne en outre, à payer à la société Almuzdalifa de la somme de cinq (05) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Déboute la société Almuzdalifa du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;
- Condamne la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat, par requête déposée au greffe du tribunal de céans.